



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

Parquet du Procureur de la République

LA COOPÉRATION ENTRE LE PARQUET ET LES MAIRES DU RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

Mise à jour mai 2026



Afin de favoriser la mise en place des partenariats locaux entre le parquet et vos municipalités dans le cadre des différentes dispositions légales, et de renforcer les relations institutionnelles avec les maires, j'ai pu vous présenter différents dispositifs lors de la rencontre organisée avec vous à l'hôtel du département le 19 mai 2026. Ce guide, qui sera régulièrement actualisé, vient décrire de manière détaillée cette coopération entre les maires et le parquet de Montpellier et porte sur les cinq thèmes suivants :

- I. La mise en œuvre de la coopération entre les maires et le parquet**
- II. L'information du maire par le parquet**
- III. Le signalement par le maire au parquet**
- IV. Les attributions du maire en matière de prévention de la délinquance**
- V. Le développement du travail d'intérêt général (TIG) et du travail non rémunéré (TNR)**

I – La mise en œuvre de la coopération entre les maires et le parquet

Dans le cadre du développement de cette politique, le parquet du tribunal judiciaire de Montpellier dispose d'un **poste de chargé de mission dédié aux relations partenariales du parquet de Montpellier**.

Ce poste est occupé par Madame Caroline Fleuriot (suppléée dans le cadre de cette mission par Madame Apolline Alvarez, attachée de justice). Mme Fleuriot est le **point d'entrée unique au sein du parquet de Montpellier** pour les maires et leurs services afin de faciliter leurs démarches dans le cadre de leurs rapports institutionnels avec le parquet comme décrit de manière détaillée infra, et/ou de les orienter vers l'interlocuteur compétent*.

Coordonnées :

Adresse courriel suivante dédiée aux relations partenariales du parquet de Montpellier :

⇒ parquet.partenariat.tj-montpellier@justice.fr

Numéros de téléphone suivants :

Caroline Fleuriot : 04 67 12 63 34

Apolline Alvarez : 04 67 12 61 76 (seulement en cas d'absence de Caroline Fleuriot)

La chargée de mission **se déplace également au sein des mairies** afin d'assurer aux élus un soutien opérationnel concernant la mise en œuvre des partenariats mis en place.

Le service civil du parquet

* Les services municipaux ont toujours vocation à échanger directement avec le service civil du parquet pour ce qui concerne les attributions spécifiques de ce service (état civil, filiation, mariage, majeur protégé...) .

Cordonnées du service civil du parquet :

Tribunal judiciaire de Montpellier
Parquet
Service civil du parquet
Place Pierre Flotte
34 040 Montpellier cedex 01

En cas d'urgence : parquet1.tj-montpellier@justice.fr

II - L'information du maire par le parquet

1. L'information sur les suites données à certaines infractions

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure prévoit **une information du maire par le procureur de la République sur les suites réservées** :

- aux infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune
- aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par la police municipale
- aux infractions signalées par le maire en application de l'article 40 du code de procédure pénale

La procédure à suivre en outre pour demander au parquet de Montpellier une demande d'information dans ce cadre est la suivante :

La demande doit être faite par un courrier signé du maire ou d'un adjoint ayant reçu délégation.

Une demande ne peut concerner qu'une seule affaire et doit mentionner l'identité de l'auteur, de la victime le cas échéant, la date des faits, la nature de l'infraction, le numéro de parquet ou de procédure (si connu).

Le courrier doit être transmis exclusivement de manière dématérialisée en pièce jointe d'un courriel adressé à : parquet.partenariat.tj-montpellier@justice.fr

La réponse du parquet sera transmise par courriel.

Aucun renseignement ne sera donné par téléphone. Aucune information ne peut être communiquée sur une affaire en cours d'enquête.

2. L'information de l'élue victime d'atteinte dans le cadre de ses fonctions

En cas de plainte d'un élu liée notamment à une agression physique, un outrage, des menaces, **commis en raison de ses fonctions**, la chargée de mission du parquet de Montpellier assure le contact avec cet élu pour l'informer du suivi de cette procédure et des suites judiciaires décidées.

A cette fin, après avoir déposé sa plainte en gendarmerie ou au commissariat, **l'élue est invitée à communiquer au parquet de Montpellier une copie de cette plainte** en l'envoyant à l'adresse courriel : parquet.partenariat.tj-montpellier@justice.fr

Si l'élue, victime d'atteinte dans le cadre de ses fonctions, souhaite adresser sa plainte directement au procureur de la République, celle-ci doit être envoyée exclusivement à l'adresse courriel supra. Il n'est pas nécessaire de doubler par un envoi papier.

III – Le signalement par le maire au parquet

Aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, **acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République** et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Le maire, qui souhaite **effectuer un signalement au procureur de la République de Montpellier** au titre de cet article, doit le faire par courrier. Ce courrier doit être transmis exclusivement de manière dématérialisée en pièce jointe d'un courriel adressé à : parquet.partenariat.tj-montpellier@justice.fr

Afin de faciliter le traitement et le suivi du signalement, il est préférable que chaque signalement n'évoque qu'une seule affaire (privilégier des signalements distincts).

Exception : les signalements relevant de la compétence du service civil du parquet doivent lui être directement adressés (voir les coordonnées supra du service civil du parquet).

IV - Les attributions du maire en matière de prévention de la délinquance

1. La prévention de la délinquance dans les instances partenariales

LES CLSPD/CISPD PRÉSIDÉS PAR LE MAIRE

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), présidé par le maire, constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune.

- Le CLSPD **favorise l'échange d'informations** notamment entre les maires et le procureur de la République
- Il permet de **dresser un panorama des problématiques** rencontrées par la commune dans ce cadre partenarial et **d'envisager des actions concrètes dans le cadre de groupes de travail thématiques ou territoriaux**
- Ces groupes peuvent traiter des **questions relatives à l'exécution des peines** et à la **prévention de la récidive**. Ils permettent de sensibiliser les élus à l'offre de places de **travail d'intérêt général (TIG)**
- **Des informations confidentielles** peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes

La chargée de mission du parquet de Montpellier peut proposer aux maires des **actions spécifiques** dans le cadre des CLSPD et CISPD lorsque des situations particulières sont constatées en matière de délinquance.

L'ASSOCIATION DU MAIRE AUX GLTD

Les groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD), créés et dirigés par le procureur de la République, peuvent compter dans leur composition le ou les maires des communes concernées.

Les GLTD, lorsqu'ils sont constitués, ont pour objet de cibler, pour une durée limitée, un **site d'action publique prioritaire** en associant les différents acteurs concernés (forces de l'ordre, collectivité locale, bailleurs sociaux...). Ils doivent aboutir notamment à une **coordination renforcée** de l'action des services de police et de justice.

LE RAPPEL A L'ORDRE

Fiche pratique

Présentation du dispositif

Le rappel à l'ordre est une **injonction verbale** adressée par le maire. Il s'effectue au cours d'un entretien, auquel l'auteur des faits aura été convoqué.

Auteurs des faits

L'auteur des faits peut être **majeur** ou **mineur**. S'il est mineur, le rappel à l'ordre intervient, sauf impossibilité, **en présence de ses parents**, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

Pour quels types de faits ?

Il s'agit de faits de **faible gravité** susceptibles de porter atteinte au bon **ordre**, à la **sûreté**, à la **sécurité** ou à la **salubrité publiques** dont le **maire est informé formellement**.

Le rappel à l'ordre peut s'appliquer :

- ▶ au non-respect des **arrêtés de police du maire** lorsqu'ils portent sur des questions de bon ordre, de sûreté, de sécurité ou de salubrité publiques
- ▶ à d'autres faits relevant d'une **peine contraventionnelle** (essentiellement pour les contraventions pouvant être constatées par la police municipale)
- ▶ à des comportements n'emportant **pas de qualification pénale**

Quelques exemples :

- Les **conflits de voisinage**
- **Comportements agressifs/outrageants**
- **L'absentéisme scolaire**
- La présence constatée de **mineurs dans des lieux publics à des heures tardives**
- Les **incidents aux abords des établissements scolaires**
- Les **bruits ou tapages** injurieux ou nocturnes
- Les **dégradations légères**
- **L'abandon de déchets** sur la voie publique
- La divagation d'**animaux dangereux**, etc.

Sont exclus les faits :

- susceptibles d'être qualifiés de **crimes ou de délits**
- pour lesquels une **plainte** a été déposée
- pour lesquels une **enquête** judiciaire est en cours

Quelles étapes ?

- ▶ Recueil de l'**avis parquet**
- ▶ **Conduite** du rappel à l'ordre
- ▶ **Information du parquet et articulation** avec les autres partenaires

La **signature d'une convention** permet d'encadrer les **échanges entre le maire et le parquet**, nécessaires à la bonne mise en œuvre des rappels à l'ordre. La chargée de mission du parquet de Montpellier peut accompagner les maires dans la mise en place de ce dispositif.

LA TRANSACTION PROPOSÉE PAR LE MAIRE

Fiche pratique

Présentation du dispositif

La transaction proposée par le maire peut consister en une indemnisation financière ou en l'exécution au profit de la commune d'un travail non rémunéré.

Auteur des faits

L'auteur des faits doit être **majeur**.

Pour quels types de faits ?

Le dispositif de transaction proposée par le maire s'applique aux **contraventions** que les agents de la **police municipale** sont habilités à constater par procès-verbal et qui sont commises **au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens**.

Sont visées les infractions suivantes :

- ▶ les **destructions, dégradations et détériorations légères** commises contre des biens appartenant à la commune (art. R 635-1 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe)
- ▶ l'**abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets** (art. R 632-1 du code pénal, contravention de 2^{ème} classe) dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal
- ▶ l'**abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule** (art. R 635-8 du code pénal, contravention de 5^{ème} classe) dès lors que la commune prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal

Sont exclus les faits :

- qui peuvent nécessiter une **enquête**
- pour lesquels l'**action publique** a été mise en mouvement
- constitutifs d'une infraction que la **police municipale n'est pas habilitée** à constater

Quelles étapes ?

- ▶ **Notification à l'auteur d'une proposition** de transaction (1 mois maximum après le PV de la police municipale)
- ▶ Si acceptation du contrevenant, demande **d'homologation** de la transaction à l'**autorité judiciaire**
- ▶ **Exécution** de la transaction
- ▶ **Information du parquet**

Contenu de la transaction

Une indemnisation financière qui :

- correspond aux **dommages subis**
- est **proportionnée** au montant des **amendes encourues**
- est établie selon un **devis** ou une **estimation**

OU

Un travail non rémunéré au profit de la commune de **30 heures maximum**

La mise en œuvre de la transaction proposée par le maire nécessite **un travail commun avec l'institution judiciaire**, encadré par la **signature d'une convention**. La chargée de mission du parquet de Montpellier peut accompagner les maires dans la mise en place de ce dispositif.

LE CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

Le conseil municipal peut créer un conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF). Ce dernier est présidé par le maire ou son représentant. Il s'agit d'une **instance de dialogue** qui exerce une fonction d'assistance aux **familles en difficulté avec leurs enfants**.

Le CDDF a notamment pour missions :

- **d'entendre une famille, de l'informer** de ses droits et devoirs envers l'enfant et **de lui adresser des recommandations** destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui
- d'examiner avec la famille les **mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale** susceptibles de lui être proposées
- de proposer au maire, si la situation le nécessite, de **saisir le président du conseil départemental** ou le **juge des enfants**

La chargée de mission du parquet de Montpellier peut accompagner les maires dans la mise en place d'un conseil pour les droits et devoirs des familles.

V- Le développement du travail d'intérêt général (TIG) et du travail non rémunéré (TNR)

Le travail d'intérêt général (TIG) est **une peine** ; il s'agit d'un travail **sans rémunération** réalisé par une personne condamnée, **majeure ou mineure**. Sa durée ne peut être supérieure à **400 heures**.

Le travail non rémunéré (TNR) est une mesure **alternative aux poursuites**, proposée par le procureur de la République dans le cadre d'une composition pénale*. Il s'agit d'un travail **sans rémunération** réalisé par une personne **majeure ou mineure**. Sa durée ne peut être supérieure à **100 heures**.

Les communes ou groupements de communes font partie des structures pouvant accueillir des personnes effectuant un TIG ou un TNR.

5 BONNES RAISONS DE DEVENIR STRUCTURE D'ACCUEIL

- | | | | | |
|--|---|--|--|--|
|  <p>Donner à une personne l'opportunité de reprendre confiance et de s'insérer dans la société.</p> |  <p>Confier au tuteur une mission valorisante, qui donne encore plus de sens à son métier.</p> |  <p>Contribuer à l'œuvre de Justice et à l'action collective de prévention de la délinquance, pour la sécurité de tous.</p> |  <p>Bénéficier d'un appui pour réaliser vos missions.</p> |  <p>S'engager dans une action socialement responsable et contribuer à une société plus inclusive.</p> |
|--|---|--|--|--|

Extrait de la plaquette de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP)

La chargée de mission du parquet du tribunal judiciaire de Montpellier peut renseigner les maires souhaitant devenir structure d'accueil de TIG et de TNR. Le parquet de Montpellier peut participer à l'organisation de formations destinées aux tuteurs de TIG/TNR.

* un TNR peut également être prévu dans le cadre d'une transaction proposée par le maire, voir supra